

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Béný Bocage**
ARRETE N°2025/B045

Dossier n° DP 014 061 25B0005
Date de dépôt : 11/04/2025
Demandeur : PHOTO ECOLOGIE
Pour : Installation de 9 panneaux photovoltaïques en sur imposition à la toiture d'un bâtiment
Adresse du terrain : 24 Impasse De La Ferrière - Le Béný Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : ZL47
Superficie du terrain : 633,00 m ²

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Béný Bocage, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 11/04/2025, par la société PHOTO ECOLOGIE, représentée par Monsieur HOSSEM RAHMOUNI, située 16 Avenue De Valquiou à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 9 panneaux photovoltaïques en sur imposition à la toiture d'un bâtiment,
- sur un terrain situé 24 Impasse de la Ferrière - Le Béný Bocage à Soulevre en Bocage (14350),

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 11/06/2025,

ARRÊTÉ

Article Unique

La Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le
Le Maire délégué de Le BENY-BOCAGE

02 juillet 2025


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois